Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Mathématiques, analyses et statistiques

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER, Secteur Mathématiques

	2025		2026	
Age de référence LPP :	**65** (hommes, nés en 1960)	**64 et 3 mois** (femmes, nées en 1961)	**65** (hommes, nés en 1961)	**64 et 6 mois** (femmes, nées en 1962)
1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS				
minimale	15'120		15'120	
maximale	30'240		30'240	
2. Salaire annuel des actifs (données historiques)				
Seuil d'entrée (salaire annuel minimal)	22'680		22'680	
Déduction de coordination	26'460		26'460	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	90'720		90'720	
Salaire coordonné minimal	3'780		3'780	
Salaire coordonné maximal	64'260		64'260	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle	907'200		907'200	
3. Avoir de vieillesse LPP (AV)				
Taux d'intérêt minimal LPP (données historiques)	1,25%		1,25%	
AV min. à l'âge de référence LPP	22'735	22'777	22'767	22'578
en % du salaire coordonné	*601.5%*	*602.6%*	*602.3%*	*597.3%*
AV max. à l'âge de référence LPP	377'526	377'851	*378'546*	*375'184*
en % du salaire coordonné	*587.5%*	*588.0%*	*589.1%*	*583.9%*
4. Rentes annuelles de vieillesse LPP et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière				
Taux de conversion de la rente à l'âge de référence LPP	6,8%		6,8%	
Rente min. à l'âge de référence LPP	1'546	1'549	1'548	1'535
en % du salaire coordonné	*40.9%*	*41.0%*	41.0%	40.6%
Rente min. expectative de veuve, de veuf	928	929	929	921
Rente min. expectative d'orphelin	309	310	310	307
Rente max. à l'âge de référence LPP	25'672	25'694	25'741	25'513
en % du salaire coordonné	*40.0%*	*40.0%*	40.1%	39.7%
Rente max. expectative de veuve, de veuf	15'403	15'416	15'445	15'308
Rente max. expectative d'orphelin	5'134	5'139	5'148	5'103
5. Versement en espèces des prestations				
Montant-limite de l'avoir de vieillesse pour le versement en espèces	22'200		22'200	
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant l'âge de référence (taux historiques)				
pour la première fois après une durée de 3 ans	5,8%		2,7%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	2,5%			
après une durée supplémentaire de 1 an	0,8%			
7 Cotisations au Fonds de garantie LPP				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,130%		0,110%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,002%		0,002%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	136'080		136'080	
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage				
Seuil d'entrée (salaire journalier minimal)	87,10		87,10	
Déduction de coordination journalière	101,60		101,60	
Salaire journalier maximal	348,40		348,40	
Salaire journalier coordonné minimal	14,50		14,50	
Salaire journalier coordonné maximal	246,75		246,75	
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	7'258		7'258	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	36'288		36'288	

© 2026 by OFAS/MAS/Math/Marie-Claude Sommer/Berne-CH

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site internet de l'OFAS

Brève explication des chiffres repères :	**art.**
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS 34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit leur 17ème anniversaire et pour la vieillesse dès le 1er janvier qui suit leur 24ème anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux ¾ de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale. Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle est limité au décuple du salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire.	2 LPP 7 al. 1 et 2 LPP 8 al. 1 LPP 8 al. 2 LPP 46 LPP 79c LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal). Ici les valeurs sont les plus élevées de l'année en cours car calculées le 31 décembre de chaque année. La réforme AVS 21 entrée en vigueur le 1.1.2024 relève l'âge de référence des femmes de 3 mois par année dès 2025 (génération 1961) jusqu'à atteindre l'âge de référence de 65 ans (génération 1964). Cette réglementation est reprise dans la LPP. Ainsi, les femmes de la génération 1961 ayant leur anniversaire au mois d'octobre à décembre atteindront l'âge de référence en 2026. Celles de la génération 1962 ayant leur anniversaire au mois de juillet à décembre l'atteindront en 2027. Pour ces femmes, les bonifications de vieillesse 2026 resp. 2027 ne sont pas inclues dans les valeurs de l'avoir de vieillesse au 31.12.2025 resp. au 31.12.2026.	15 LPP 16 LPP 12 OPP2 13 al. 1 LPP 62a OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de référence. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de référence. Pour les femmes nées en 1961 et 1962, voir la remarque au point 3.	14 LPP 62c OPP2 et dispo. transitoires let. a 18, 19, 21, 22 LPP 18, 20, 21, 22 LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6 % pour la rente de veuve et de veuf et à 2 % pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	37 al. 3 LPP 37 al. 2 LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 65 pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois normalement après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 al.1 LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables (www.sfbvg.ch).	14, 18 OFG 15 OFG 16 OFG 56 al. 1c, 2, LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4 ou le gain mensuel par 21,7.	2 al.3 LPP 40a OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance : contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3

© 2026 by OFAS/MAS/Math/Marie-Claude Sommer/Berne-CH

2. Salaire selon la LPP, en francs (données historiques)

Année	Seuil d'entrée Salaire minimal	Déduction de coordination	Salaire AVS annuel maximal assuré	Salaire coordonné (assuré) LPP	
				minimal	maximal
1985	16'560	16'560	49'680	2'070	33'120
1986-1987	17'280	17'280	51'840	2'160	34'560
1988-1989	18'000	18'000	54'000	2'250	36'000
1990-1991	19'200	19'200	57'600	2'400	38'400
1992	21'600	21'600	64'800	2'700	43'200
1993-1994	22'560	22'560	67'680	2'820	45'120
1995-1996	23'280	23'280	69'840	2'910	46'560
1997-1998	23'880	23'880	71'640	2'985	47'760
1999-2000	24'120	24'120	72'360	3'015	48'240
2001-2002	24'720	24'720	74'160	3'090	49'440
2003-2004	25'320	25'320	75'960	3'165	50'640
2005-2006	19'350	22'575	77'400	3'225	54'825
2007-2008	19'890	23'205	79'560	3'315	56'355
2009-2010	20'520	23'940	82'080	3'420	58'140
2011-2012	20'880	24'360	83'520	3'480	59'160
2013-2014	21'060	24'570	84'240	3'510	59'670
2015-2018	21'150	24'675	84'600	3'525	59'925
2019-2020	21'330	24'885	85'320	3'555	60'435
2021-2022	21'510	25'095	86'040	3'585	60'945
2023-2024	22'050	25'725	88'200	3'675	62'475
2025-2026	22'680	26'460	90'720	3'780	64'260

retour

3. Taux d'intérêt minimal LPP, en pour-cent (données historiques)

Année	Taux d'intérêt minimal LPP (en pour-cent)
1985-2002	4,00
2003	3,25
2004	2,25
2005-2007	2,50
2008	2,75
2009-2011	2,00
2012-2013	1,50
2014-2015	1,75
2016	1,25
2017-2023	1,00
2024-2026	1,25

retour

© 2026 by OFAS/MAS/Math/Marie-Claude Sommer/Berne-CH

6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP (données historiques)

Taux d'adaptation au renchérissement en pour-cent après une durée de			
Année	1ère adaptation normalement après	Adaptation subséquente après	
	3 ans	2 ans	1 an
1985-1988	*	*	*
1989	4,3 %	*	*
1990	7,2 %	*	3,4 %
1991	11,9 %	*	*
1992	15,9 %	12,1 %	5,7 %
1993	16,0 %	*	3,5 %
1994	13,1 %	*	*
1995	7,7 %	4,1 %	0,6 %
1996	6,2 %	*	*
1997	3,2 %	2,6 %	0,6 %
1998	3,0 %	*	*
1999	1,0 %	0,5 %	0,1 %
2000	1,7 %	*	*
2001	2,7 %	2,7 %	1,4 %
2002	3,4 %	*	*
2003	2,6 %	1,2 %	0,5 %
2004	1,7 %	*	*
2005	1,9 %	1,4 %	0,9 %
2006	2,8 %	*	*
2007	3,1 %	2,2 %	0,8 %
2008	3,0 %	*	*
2009	4,5 %	3,7 %	2,9 %
2010	2,7 %	*	*
2011	2,3 %	-	0,3 %
2012	-	*	*
2013	0,4 %	-	-
2014	-	*	*
2015	-	-	-
2016-2018	-	*	*
2019	1,5 %	-	-
2020	1,8 % 0,1 % pour les nouvelles rentes nées en 2010, 2013, 2014	*	*
2021	0,3 %	-	-
2022	0,3 % 0,1 % pour les nouvelles rentes nées en 2012	*	*
2023	Voir tableau en page 5		
2024	6,0 %	*	*
2025	5,8 %	2,5 %	0,8 %
2026	2,7 %	*	*

* L'adaptation subséquente des rentes de risque LPP a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS, ce qui n'est pas le cas cette année.

\- Pas d'adaptation des rentes de risques LPP car l'indice des prix n'a pas augmenté depuis le premier versement de la rente resp. depuis la dernière adaptation.

© 2026 by OFAS/MAS/Math/Marie-Claude Sommer/Berne-CH

Adaptation des rentes de risque LPP à l'évolution des prix au 1er janvier 2023

Rentes versées la première fois en	Taux d'adaptation en pourcent
1985-2005	2.8
2006-2007	3.5
2008	2.8
2009 -2010	3.4
2011	3.0
2012	3.3
2013 - 2014	3.4
2015	3.5
2016	3.4
2017	4.2
2018	3.3
2019	3.4

en gris, première adaptation des rentes

retour

© 2026 by OFAS/MAS/Math/Marie-Claude Sommer/Berne-CH